

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Parking Restaurant LA TERRASSE D'OLIVIER et École Les Ferrages

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS
Boulodrome - Esplanade - Fontaine de l'An 2000**

MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de LA BASTIDONNE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 5 décembre 2022 de Madame CONNAULTE Emilie, Présidente de l'association La Bastidonne Évènements, tendant à être autorisée à organiser **le marché de Noël le 10 décembre 2022,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et au bon déroulement des manifestations,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du vendredi 9 décembre 2022 à partir de 12h00 au dimanche 11 décembre 2022 jusqu'à 8h00, durant les manifestations du marché de Noël, les conditions de circulation et de stationnement sont modifiées comme suit :

Le stationnement et la circulation sont strictement interdits :

- **Parking Restaurant LA TERRASSE D'OLIVIER et Ecole Les Ferrages**

Du **vendredi 9 décembre 2022 à partir de 12h00 au dimanche 11 décembre 2022 jusqu'à 8h00**,
durant les manifestations du marché de Noël, les conditions d'accès sont modifiées comme suit :

L'accès est strictement interdit :

- **Boulodrome**
- **Esplanade**
- **Fontaine de l'An 2000**

ARTICLE 2 : Les employés municipaux auront pour charge la signalisation des modifications apportées aux conditions de circulation. Les usagers seront prévenus par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à la Bastidonne,
Le 05/12/2022



Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Béatrice PAUMIER LALLEMAND

Pour le Maire et par délégation
1^{ère} adjointe au Maire
Déléguée au Personnel